

### **TRADUCTION FRANÇAISE NON OFFICIELLE**

Destinataires : Administrateurs indépendants de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Expéditeur : Hansell LLP

Date : 31 août 2020

Objet : **Rapport de consultation du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers – Recommandations sur les organismes d'autoréglementation**

La création du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers (le « Groupe de travail ») par le ministre des Finances plus tôt cette année représente une étape importante de la modernisation des marchés financiers en Ontario. Les travaux du Groupe de travail sont les premiers du genre depuis la publication du rapport du Comité d'étude de cinq ans<sup>1</sup> en 2003 (le « rapport d'étude de cinq ans »). En juillet 2020, le Groupe de travail a publié un rapport de consultation (le « rapport de consultation ») qui présente plus de 70 enjeux et recommandations clés. Vous nous avez demandé notre avis sur les recommandations présentées dans la partie 2 du rapport de consultation qui touchent l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») (les « recommandations »).

Notre analyse et notre opinion en découlant sont décrites ci-dessous. Notre principale préoccupation concerne l'incidence potentielle des recommandations sur l'efficacité de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation (« OAR ») reconnu. Afin de réglementer ses membres (les « membres »), l'OCRCVM doit avoir les pouvoirs nécessaires pour remplir son mandat d'intérêt public et être perçu par ses parties prenantes comme détenant ces pouvoirs. Les recommandations (si elles sont mises en œuvre) pourraient miner la confiance qu'ont les marchés financiers envers le rôle d'autorité réglementaire de l'OCRCVM en plus de réellement nuire à sa capacité de s'acquitter de son mandat.

## **1. Contexte**

### **(a) OCRCVM**

L'OCRCVM est l'OAR national responsable de la surveillance de l'ensemble des courtiers en placement et de toutes les opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. Ses membres sont des courtiers en placement et des marchés. L'OCRCVM exerce ses activités conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « LVMO ») et aux autres lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada.

---

<sup>1</sup> Ce Comité a été mis sur pied conformément à l'article 143.12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), L.R.O., 1990, chap. S.5.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») agit à titre d'autorité principale de l'OCRCVM.

L'OCRCVM est assujéti à des décisions de reconnaissance de la CVMO et des autres organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux et territoriaux. Même si toutes les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières conservent des pouvoirs indépendants à l'égard de l'OCRCVM, elles coordonnent l'exercice de ces pouvoirs au moyen des protocoles énoncés dans le protocole d'entente des ACVM sur la surveillance de l'OCRCVM.

Comme le Groupe de travail remettra son rapport final au ministre des Finances de l'Ontario, dans la présente opinion, nous faisons référence à la décision de reconnaissance de la CVMO (la « décision de reconnaissance »)<sup>2</sup>. Nous n'avons pas connaissance de différences importantes entre cette décision de reconnaissance et les décisions de reconnaissance des autres organismes de réglementation des valeurs mobilières à l'endroit de l'OCRCVM concernant les enjeux abordés dans le présent document. Pour la même raison, nous faisons référence à la LVMO et à la CVMO.

#### (b) Modèle d'autoréglementation

Dans sa décision de reconnaissance, la CVMO a pris la décision importante que les membres de l'OCRCVM doivent s'autoréglementer. L'Ontario utilise le modèle de l'autoréglementation pour les professions de nombreux domaines, comme le droit, la comptabilité, la médecine et les soins infirmiers. Dans son rapport, le Comité d'étude de cinq ans avait fait les remarques suivantes :

L'autoréglementation a un rôle important à jouer dans l'industrie des valeurs mobilières. Elle permet à la Commission d'attribuer à un organisme qui est créé par des courtiers attirés une certaine responsabilité réglementaire pour établir et appliquer des normes de conduite pour les courtiers attirés. L'autoréglementation permet aux personnes qui connaissent le mieux une industrie d'élaborer des politiques et des règles pour cette industrie. L'application des règles sera aussi probablement plus efficace puisque les entités réglementées seront plus susceptibles d'accepter des règles établies par les individus qui possèdent le plus d'expérience et d'expertise dans le domaine<sup>3</sup>.

Selon le concept d'autoréglementation, l'organisme représentant les membres du secteur assure la réglementation dans le cadre normal des activités sans demander au préalable l'approbation de l'autorité de réglementation (ou du gouvernement) dont il tire ses pouvoirs. L'autorité de réglementation (ou le gouvernement) doit décider comment, et dans quelle mesure, elle veut contrôler et surveiller l'organisme du secteur, tout en permettant au modèle de l'autoréglementation de fonctionner efficacement.

## 2. Équilibre actuel entre surveillance et autoréglementation

Afin de mettre en contexte nos commentaires sur les recommandations, nous présentons ci-dessous une vue d'ensemble de la structure de gouvernance de l'OCRCVM et certains aspects des activités de l'OCRCVM en accordant une attention particulière au rôle que joue la CVMO à leur égard. Nous présentons également un aperçu des obligations d'information de l'OCRCVM. Une analyse plus détaillée de chacune de ces questions est présentée à l'annexe du présent document.

---

<sup>2</sup> (2018), 41 OSCB 3009.

<sup>3</sup> Rapport final du comité d'étude de cinq ans, « Examen de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) » (21 mars 2003), p. 126

(a) Surveillance de la gouvernance de l'OCRCVM par la CVMO

La loi applicable à l'OCRCVM (la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*), le Règlement n° 1 de l'OCRCVM (le « Règlement général » ou le « Règlement ») et la décision de reconnaissance établissent les exigences régissant la gouvernance de l'OCRCVM. Nous abordons ci-dessous certaines exigences de la décision de reconnaissance ainsi que la façon dont la gouvernance de l'OCRCVM cadre actuellement avec ces exigences.

(i) Exigences prévues par la décision de reconnaissance

La décision de reconnaissance exige que l'OCRCVM garantisse ce qui suit : la surveillance efficace de l'entité; une représentation équitable, significative et diversifiée au sein du conseil d'administration et de ses comités; l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts de diverses personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation de l'OCRCVM; et chaque administrateur ou membre de la direction a les qualités requises. La décision de reconnaissance prévoit également des exigences plus précises concernant la gouvernance de l'OCRCVM et exige l'approbation par la CVMO de tout changement important à la structure de gouvernance de l'OCRCVM, y compris à ses statuts et à ses règlements.

(ii) Gouvernance de l'OCRCVM selon la décision de reconnaissance

Les membres élisent les membres du conseil d'administration (chacun, un « administrateur »). Le conseil d'administration est composé du chef de la direction et de quatorze autres personnes élues par les membres, dont deux représentants des marchés, cinq représentants des courtiers et sept administrateurs indépendants. Cette composition permet d'assurer un équilibre au sein du conseil d'administration entre les experts du secteur et les membres indépendants. Les administrateurs sont élus pour des mandats de deux ans et peuvent rester en poste pendant huit années consécutives. Le conseil d'administration comprend trois comités permanents : le Comité de gouvernance (le « CG »), le Comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques et le Comité des ressources humaines et des régimes de retraite.

Le CG est composé uniquement d'administrateurs indépendants<sup>4</sup>. Le CG recommande des candidats au conseil d'administration en vue de leur élection. Aux fins de ses recommandations, le CG évalue les candidats en fonction de leur capacité d'apporter un éventail de connaissances, de compétences et d'expérience et en tenant compte de la composition requise du conseil d'administration et de la représentation des diverses parties prenantes de l'OCRCVM. Le CG a élaboré une grille de compétences pour guider son évaluation des candidats aux postes d'administrateurs. Cette grille de compétences comprend des facteurs comme l'expérience dans le secteur des marchés financiers, l'expérience dans le domaine de la réglementation, ainsi que les compétences et l'expertise liées à la gouvernance et à la protection des investisseurs. Le mandat du CG prévoit également qu'il doit déterminer si les candidats aux postes d'administrateurs sont indépendants du secteur et de l'OCRCVM depuis au moins un an avant leur nomination au poste d'administrateur indépendant. Nous comprenons que l'OCRCVM a toujours respecté cette période d'attente d'un an pour les nominations des administrateurs indépendants, à l'exception d'une seule nomination. Des circonstances particulières justifiaient alors une exception, et ce, aux mieux des intérêts de l'organisme.

---

<sup>4</sup> Même si, selon le mandat du CG, un président du conseil non indépendant peut siéger à ce comité, il n'y a jamais eu d'administrateur du secteur au sein du CG de l'OCRCVM.

En outre, l'OCRCVM a dix conseils de section qui représentent toutes les provinces et tous les territoires. Les conseils de section font valoir le point de vue régional dans le cadre du processus réglementaire, y compris les questions d'ordre stratégique, et soulèvent des questions d'intérêt régional. Les conseils de section ont aussi un rôle à jouer en ce qui concerne les dossiers d'inscription et d'adhésion. Le conseil d'administration a également formé six comités consultatifs qui discutent avec l'OCRCVM de l'élaboration de règles et de notes d'orientation. Ces comités donnent l'occasion aux parties prenantes du secteur de partager leurs expériences, leurs informations et leurs idées et de fournir des commentaires à l'OCRCVM.

L'OCRCVM consulte les investisseurs grâce à des sondages qualitatifs en ligne menés auprès d'un panel de 10 000 investisseurs canadiens par un cabinet indépendant spécialisé en recherches. Récemment, l'OCRCVM a annoncé son intention de créer un groupe d'experts responsable des questions touchant les investisseurs qui sera formé de personnes possédant une expérience et une expertise très variées concernant les investisseurs et qui pourront faire connaître leur point de vue.

Le conseil d'administration nomme le chef de la direction et supervise son travail et celui de l'équipe de direction en plus d'établir les modalités d'emploi et la rémunération du chef de la direction.

(b) Surveillance des activités de l'OCRCVM par la CVMO

En vertu de la LVMO, la CVMO dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire quant à l'examen des activités de l'OCRCVM. Entre autres, la CVMO « peut, si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une décision à l'égard des règlements administratifs, des règles, des règlements, des politiques, des procédures, des interprétations ou des pratiques d'un organisme d'autoréglementation reconnu ». De plus, le directeur général de la CVMO ou quiconque directement touché par une directive, une décision ou un ordre donnés ou rendus par un OAR reconnu peut, par voie de requête, demander à la CVMO de tenir une audience et de réviser la directive, la décision ou l'ordre.

Selon la décision de reconnaissance, l'approbation préalable de la CVMO est requise afin d'apporter un changement important, entre autres, au barème de droits de l'OCRCVM, aux fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM et à ses ententes conclues avec les marchés. La décision de reconnaissance comprend également des exigences entourant le processus décisionnel de l'OCRCVM, notamment sur les questions d'adhésion, d'inscription et d'application des règles, et des exigences détaillées sur la façon dont l'OCRCVM doit remplir ses fonctions de réglementation et exercer ses activités.

En plus des exigences prévues par la décision de reconnaissance, l'OCRCVM a mis en place ses propres processus pour faire intervenir davantage les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Par exemple, l'OCRCVM sollicite l'opinion des ACVM sur son processus de planification de l'audit interne et est souvent en contact avec les membres des ACVM, y compris la CVMO, tout au long de l'année.

Ainsi, la CVMO dispose de moyens de contrôle étendus sur les activités de l'OCRCVM en raison du pouvoir de surveillance que lui confère la LVMO, des dispositions de sa décision de reconnaissance et des processus de collaboration supplémentaires mis en place par l'OCRCVM.

(c) Rapports présentés par l'OCRCVM à la CVMO

La décision de reconnaissance exige que l'OCRCVM fournisse des rapports détaillés à la CVMO, ainsi que tout rapport, document ou renseignement additionnel demandé par la CVMO.

Les obligations d'information énoncées dans la décision de reconnaissance sont détaillées et précises. Elles comprennent un préavis pour les opérations importantes, le signalement immédiat des événements disciplinaires ou de la démission de tout membre, et la communication sans délai d'événements et de circonstances spécifiques concernant l'OCRCVM ou ses membres. L'OCRCVM est également tenu de fournir régulièrement des rapports sur les détails de ses activités et la conduite de ses affaires, ainsi que des autoévaluations et des recommandations d'améliorations. L'OCRCVM doit déposer son rapport annuel auprès de la CVMO et l'accompagner d'une attestation, par son chef de la direction et son avocat général, du respect des modalités de la décision de reconnaissance.

L'OCRCVM doit également fournir à la CVMO un certain nombre de documents et de rapports sur la gouvernance, y compris les résultats de tout examen de la gouvernance d'entreprise<sup>5</sup>, les changements importants au code de conduite et d'éthique et à la politique concernant les conflits d'intérêts du conseil d'administration, les modifications au conseil d'administration, le budget de l'OCRCVM et les rapports sur la gestion des risques d'entreprise.

### 3. Recommandations du Groupe de travail

Nous avons examiné chacune des recommandations dans le contexte de la relation existante entre l'OCRCVM et la CVMO. Dans notre étude des recommandations, nous avons porté une attention particulière à l'équilibre entre les mécanismes de reddition de comptes envers la CVMO et l'indépendance requise pour une autoréglementation efficace du commerce des valeurs mobilières. Nous avons traité les recommandations dans l'ordre dans lesquelles elles sont présentées dans le rapport de consultation.

(a) Soumettre à la CVMO pour approbation un plan d'affaires annuel

Selon la recommandation du Groupe de travail, une exigence selon laquelle l'OCRCVM doit soumettre à la CVMO pour approbation un plan d'affaires annuel couvrant toutes les activités menées en Ontario devrait être ajoutée à la décision de reconnaissance. Nous faisons remarquer que l'OCRCVM est déjà tenu de fournir à la CVMO ses principaux documents de planification, y compris son budget annuel<sup>6</sup>, son plan annuel d'audit interne<sup>7</sup> et son plan des inspections de la conformité<sup>8</sup>. Ces documents sont remis à la CVMO à titre indicatif, et non aux fins d'approbation.

Chaque année, l'OCRCVM publie un énoncé de ses priorités dans son plan stratégique. Le plan stratégique et l'énoncé des priorités sont élaborés par la direction et approuvés par le conseil d'administration, comme il convient. Comme pour tout outil de planification, l'énoncé des priorités est le résultat d'un processus itératif entre la direction et le conseil d'administration. Il définit le plan à court terme de l'organisme en vue de l'exécution de son plan stratégique et de

<sup>5</sup> En vertu de la décision de reconnaissance, l'OCRCVM doit [traduction] « examiner périodiquement sa structure de gouvernance d'entreprise, notamment la composition de son conseil d'administration, à la demande de la Commission, pour s'assurer qu'un équilibre adéquat est maintenu entre les intérêts publics et les intérêts des marchés, des courtiers et des autres entités qui souhaitent recevoir les services fournis par l'OCRCVM, et que ces intérêts sont représentés de façon efficace ». Décision de reconnaissance, annexe A, article 5(a)(iii). Le CG a publié des examens de la gouvernance en 2010 et en 2014 et évalue annuellement si un nouvel examen de gouvernance est nécessaire.

<sup>6</sup> Décision de reconnaissance, appendice 2, alinéa 7(a)(iv).

<sup>7</sup> Décision de reconnaissance, appendice 2, alinéa 7(a)(viii).

<sup>8</sup> Décision de reconnaissance, appendice 2, alinéa 7(a)(x).

la réalisation de sa vision. L'approbation de l'énoncé des priorités par le conseil reflète sa compréhension des objectifs de la direction et de son évaluation des risques, ainsi que son propre point de vue sur les capacités et les ressources de la direction relativement à l'énoncé des priorités qu'elle lui présente.

L'exigence selon laquelle la CVMO devrait approuver l'énoncé des priorités soulève un certain nombre de questions. L'énoncé des priorités représente un tout. Le retrait d'un élément (ou son remplacement par un autre élément) pourrait nécessiter des corrections importantes (qui seraient également soumises à l'examen de la CVMO). Si la CVMO demandait des modifications à l'énoncé des priorités comme condition à son approbation, ces changements pourraient exiger de l'OCRCVM un nouvel examen des autres hypothèses et priorités comprises dans l'énoncé. D'autre part, il se pourrait que l'OCRCVM doit aller de l'avant avec un énoncé des priorités que la CVMO approuve, mais que la direction ou le conseil d'administration n'appuie pas en entier. Il y a donc un risque d'utiliser ou de détourner des ressources d'une façon qui compromet certains aspects de ces priorités. La CVMO examinerait l'énoncé des priorités sans bénéficier des discussions qui ont mené à son approbation par le conseil d'administration.

À l'heure actuelle, la décision de reconnaissance n'exige pas que l'OCRCVM soumette un plan d'affaire (ou un énoncé de ses priorités) à la CVMO. À notre avis, modifier la décision de reconnaissance pour exiger que l'OCRCVM soumette officiellement son énoncé des priorités à la CVMO est tout à fait approprié. Toutefois, comme la CVMO ne disposerait pas des informations générales ou du contexte nécessaires pour approuver l'énoncé des priorités, nous estimons que la décision de reconnaissance ne devrait pas être modifiée de façon à exiger l'approbation de l'énoncé des priorités par la CVMO. Dans la section 4 ci-dessus, nous discutons des complications supplémentaires engendrées par l'octroi de pouvoirs à tous les organismes de réglementation des valeurs mobilières (pas seulement à la CVMO) leur permettant d'approuver l'énoncé des priorités avant que l'OCRCVM puisse aller de l'avant.

(b) Veto de la CVMO sur toute publication d'importance

Le Groupe de travail propose d'ajouter à la décision de reconnaissance un veto de la CVMO sur toute publication d'importance, y compris les interprétations des directives (notes d'orientation) et des règles.

Nous remarquons que la CVMO dispose déjà d'un pouvoir important sur les documents diffusés par l'OCRCVM. L'OCRCVM est déjà tenu de fournir à la CVMO un avis préalable raisonnable concernant tout document qu'il a l'intention de publier, de rendre public ou de mettre à la disposition d'une catégorie de membres et qui, de l'avis de l'OCRCVM, pourrait avoir une grande incidence : soit sur ses membres et d'autres parties intéressées qui relèvent de lui; ou soit sur les marchés financiers en général<sup>9</sup>. Comme il est mentionné ci-dessus, la CVMO dispose également du pouvoir suivant en vertu de la LVMO :

La Commission peut, si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une décision à l'égard des règlements administratifs, des règles, des règlements, des politiques, des procédures, des interprétations ou des pratiques d'un organisme d'autoréglementation reconnu<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Décision de reconnaissance, appendice 2, paragraphe 7(b).

<sup>10</sup> *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), L.R.O., 1990, chap. S.5, par. 21.1(4).



Le rapport de consultation n'explique pas pourquoi il est nécessaire que la CVMO dispose de pouvoirs supplémentaires en ce qui concerne les publications d'importance.

Nous craignons que ce veto de la CVMO sur toute publication d'importance puisse nuire à la réputation de l'OCRCVM au sein du secteur. Il sera clair pour les parties prenantes qui examineront toute publication d'importance publiée par l'OCRCVM qu'il existe une autorité supérieure à l'OCRCVM. Dans ces circonstances, les parties prenantes gagneront à non seulement donner leur opinion à l'OCRCVM, mais aussi à contourner l'OCRCVM en faisant part de leur point de vue à la CVMO. Un veto de la CVMO pourrait aussi nuire à la capacité de l'OCRCVM à consulter les parties prenantes, en retardant ou en empêchant la publication de documents de travail concernant de nouvelles politiques ou des questions controversées dans le secteur.

(c) Veto de la CVMO sur les nominations clés

Le Groupe de travail propose que la décision de reconnaissance soit modifiée pour accorder un veto à la CVMO sur les nominations clés, y compris celles du président et du chef de la direction.

Nous soulignons que la décision de reconnaissance exige déjà que la structure et les ententes en matière de gouvernance garantissent que chaque administrateur ou membre de la direction a les qualités requises. Le CG va au-delà de cette exigence de base en mettant en œuvre un processus détaillé pour évaluer les compétences qu'un candidat au poste d'administrateur apporterait au conseil, et la probabilité que le candidat contribue de façon constructive au travail du conseil. La planification de la relève (évaluation et planification des besoins futurs du conseil d'administration) est également une considération importante pour le CG.

Un veto de la CVMO sur les nominations du président du conseil et du chef de la direction priverait le conseil d'administration d'un pouvoir important. Si ces nominations doivent être acceptables pour la CVMO, le conseil d'administration pourrait uniquement nommer à ces postes des personnes pour lesquelles il est convaincu que la CVMO n'utilisera pas son veto, ce qui nuirait inévitablement au processus existant. D'autre part, les titulaires de ces postes pourraient se sentir obligés de rendre des comptes à la CVMO, ce qui compromettrait le rôle du conseil d'administration.

(d) Durée des mandats pour les nominations clés

Le Groupe de travail propose que la décision de reconnaissance soit modifiée pour limiter la durée des mandats pour les nominations clés (quoiqu'on ne précise pas ce que constitue une « nomination clé »). Nous abordons ci-dessous la question de la durée du mandat des administrateurs et de celui du chef de la direction.

(i) Durée du mandat des administrateurs

Conformément au Règlement général de l'OCRCVM, les mandats des administrateurs sont déjà assortis d'une limite. Les administrateurs ne peuvent pas rester en poste pendant plus de huit années consécutives<sup>11</sup>, ce qui représente une limite basse par rapport à la moyenne dans le contexte des sociétés ouvertes. Il n'est pas nécessaire pour la CVMO d'ajouter une exigence pour un enjeu qui a déjà été traité par le conseil d'administration.

(ii) Durée du mandat du chef de la direction

---

<sup>11</sup> Exigence assujettie uniquement au paragraphe 5.3(2) du Règlement général.  
HANSELL LLP tel 416 649 8500 161 Bay Street, Suite 2800, Toronto, ON M5J 2S1 Canada www.hanselladvisory.com

Il est très rare que le mandat d'un chef de la direction soit assorti d'une limite. Dans le cadre de certaines sociétés d'État, le chef de la direction est nommé pour une durée fixe afin d'empêcher toute ingérence du gouvernement auprès du chef de la direction pendant ce mandat. L'ajout dans la décision de reconnaissance d'une limite du mandat imposerait une fin arbitraire au mandat d'un chef de la direction, même dans des circonstances où le conseil estime que le chef de la direction en fonction est la personne la mieux placée pour continuer à diriger l'organisation. Avec une limite, on pourrait aussi penser que le chef de la direction restera en fonction pendant toute la durée du mandat, quels que soient ses résultats.

La sélection du chef de la direction est l'une des responsabilités les plus importantes du conseil d'administration de l'OCRCVM. La première chef de la direction a été en poste de 2008 à 2014 (sous plusieurs contrats différents), ce qui n'est pas une durée inhabituelle pour un chef de la direction. Le chef de la direction actuel de l'OCRCVM a exercé ses fonctions de 2014 à 2020 (aux termes d'un contrat initial qui a ensuite été renouvelé). En 2020, il a été nommé par le conseil pour un autre mandat d'environ six ans. Le conseil d'administration peut toujours réévaluer sa nomination du chef de la direction, en particulier lorsqu'il procède à l'évaluation de rendement annuelle de celui-ci.

(e) Administrateurs possédant de l'expérience en protection des investisseurs

Le Groupe de travail propose que la décision de reconnaissance soit modifiée pour exiger la présence d'administrateurs possédant de l'expérience en protection des investisseurs. Cette recommandation soulève plusieurs questions. L'une d'entre elles est que le fait d'exiger la nomination d'une personne ayant une expérience spécifique suppose qu'une personne possédant cette expérience qui serait une bonne candidate pour siéger au conseil d'administration soit facile à trouver. Un autre problème réside dans la définition d'« expérience en protection des investisseurs ». Faire de cette expérience un objectif à atteindre est très utile pour guider la sélection des candidats aux postes d'administrateurs. Cependant, exiger la nomination d'un candidat dont l'expérience s'inscrit dans le sens généralement accepté de ce terme est plus difficile. Enfin, l'expérience en protection des investisseurs est un facteur de la grille de compétences que le CG utilise pour évaluer les candidats aux postes d'administrateurs. Le fait de répéter dans la décision de reconnaissance ce que le CG fait déjà est redondant.

Pour décider des candidats aux postes d'administrateurs, le CG tient compte de l'expérience en protection des investisseurs et repère les compétences et les antécédents spécifiques qui pourraient refléter cette expérience. Dans un communiqué daté du 24 février 2020, l'OCRCVM a annoncé « qu'il a officiellement modifié les critères utilisés pour nommer des candidats aux prochains postes d'administrateurs indépendants au sein de son conseil d'administration, afin d'y ajouter une expérience directe des questions relatives aux consommateurs et aux investisseurs individuels ».

(f) Rémunération liée à l'intérêt public

Le Groupe de travail propose que la décision de reconnaissance soit modifiée pour que la structure de rémunération et d'encouragement applicable aux cadres supérieurs de l'OCRCVM soit liée à la protection de l'intérêt public et à l'exécution du mandat de politique de l'OCRCVM. La protection de l'intérêt public est déjà reconnue comme la responsabilité principale du chef de la direction de l'OCRCVM, dont les objectifs de rendement sont liés à cette responsabilité.



La surveillance de la direction est la fonction centrale du conseil d'administration. Pour s'acquitter efficacement de cette fonction, il doit avoir le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour définir la structure de rémunération et d'encouragement applicable à la direction. Sinon, la direction ne relève plus du conseil d'administration, mais de l'organe qui met en place la structure de rémunération et d'encouragement à sa place. La capacité du conseil d'administration à surveiller efficacement la direction serait alors considérablement réduite.

(g) Administrateurs nommés par les membres des ACVM

Selon le Groupe de travail, jusqu'à la moitié des administrateurs de l'OCRCVM devraient être nommés conjointement par tous les membres des ACVM, et un mécanisme devrait être mis en place pour régler rapidement les désaccords des ACVM relativement au choix des administrateurs.

Le CG de l'OCRCVM applique un processus de nomination conforme aux exigences détaillées énoncées dans le Règlement général. Le CG doit notamment évaluer les candidats individuels en fonction de leur capacité de contribuer à la diversité des connaissances, des aptitudes et des expériences, en tenant compte des exigences pour la composition du conseil et du fait que le conseil devrait globalement être représentatif de l'ensemble des parties intéressées de l'OCRCVM. Si certains administrateurs sont élus par les membres et d'autres sont nommés par les ACVM, la capacité du CG à maintenir un équilibre approprié des compétences et de l'expérience pourrait en souffrir. La planification du conseil d'administration est un processus complexe et important dans lequel de multiples exigences doivent être prises en compte et pondérées. À notre avis, cette recommandation ne reflète pas l'importance d'un conseil bien constitué et d'une planification de la relève efficace ni les enjeux qui y sont associés.

Il existe également un risque important que les administrateurs aient l'impression d'avoir été nommés au conseil d'administration pour représenter les autorités qui les ont choisis. Bien que les administrateurs soient conscients de leur obligation envers la société, et non envers l'entité qui les a nommés, nous savons par expérience que, lorsqu'un pourcentage important d'entre eux sont élus ou nommés par différentes entités, ils adoptent souvent le point de vue de ces entités dans leurs discussions et leurs décisions au sein du conseil d'administration. C'est notamment le cas lorsque l'entité qui a nommé les administrateurs est l'autorité de réglementation ou le gouvernement dont l'organisation tire ses pouvoirs.

(h) Période d'attente

Le Groupe de travail propose que la décision de reconnaissance soit modifiée pour inclure une période d'attente entre le travail pour un membre ou l'OCRCVM et l'accession à un poste d'administrateur indépendant.

Comme il est noté ci-dessus, le CG a déjà imposé une période d'attente d'un an. Nous comprenons que l'OCRCVM a toujours respecté cette période d'attente, à l'exception d'une seule nomination. Dans ce cas, une administratrice du secteur a prêté main-forte au conseil d'administration et a joué un rôle important dans la gestion d'un problème complexe au moment où elle quittait le secteur. À la lumière de ces circonstances uniques, le conseil d'administration a jugé qu'il était dans l'intérêt de l'OCRCVM de nommer cette administratrice au poste d'administratrice indépendante dès son départ du secteur.

La période d'attente constitue déjà une priorité à proprement parler, car elle figure dans le mandat du CG et est respectée dans la pratique. Avec la période d'attente prescrite dans le mandat du CG, le conseil d'administration se réserve la capacité de modifier son application en cas de circonstances exceptionnelles. L'ajout d'une période d'attente dans la décision de reconnaissance

éliminerait ce pouvoir discrétionnaire et donc la possibilité de s'adapter à des circonstances changeantes et exceptionnelles.

- (i) La majorité du conseil d'administration devrait être composée d'administrateurs indépendants

Le Groupe de travail propose que la décision de reconnaissance soit modifiée pour que le nombre d'administrateurs indépendants soit supérieur au nombre d'administrateurs des sociétés membres. Le Groupe de travail précise que, en fait, le nombre d'administrateurs indépendants devrait être déterminé en fonction du nombre d'administrateurs qui seraient nommés par les ACVM.

Le concept d'indépendance dans le contexte de la gouvernance des sociétés ouvertes désigne l'indépendance par rapport à la direction (et dans certains cas, l'indépendance par rapport aux actionnaires de contrôle). Le Groupe de travail n'a pas défini le terme « indépendance », mais semble désigner l'indépendance par rapport aux membres. Comme il est noté ci-dessus, à l'heure actuelle, le conseil d'administration est composé de 15 administrateurs : sept administrateurs indépendants, sept administrateurs représentant des sociétés membres et le chef de la direction.

On pourrait modifier la recommandation et ajouter deux administrateurs indépendants supplémentaires au conseil d'administration (pour un total de dix-sept administrateurs), ce qui donnerait un conseil composé de neuf administrateurs indépendants, de sept administrateurs non indépendants provenant du secteur et du chef de la direction. Ainsi, la majorité des administrateurs seraient indépendants du secteur et de la direction de l'OCRCVM. Il serait toujours important que les administrateurs indépendants aient les compétences, l'expertise et l'expérience nécessaires pour contribuer efficacement au travail du conseil d'administration.

- (j) La présidence devrait être assumée par un administrateur indépendant.

Le Groupe de travail propose que la décision de reconnaissance soit modifiée pour que la présidence du conseil de l'OCRCVM soit assumée par un administrateur indépendant.

L'indépendance de la présidence est un thème important de la gouvernance canadienne depuis de nombreuses années. Dans le contexte des sociétés ouvertes, l'indépendance du président du conseil désigne son indépendance par rapport à la direction. Au Canada, rien n'oblige les présidents des conseils de sociétés ouvertes à être indépendants de la direction (ou à satisfaire à des exigences d'indépendance). Il s'agit toutefois d'une pratique recommandée pour les sociétés ouvertes non contrôlées au Canada. Malgré cela, les actionnaires institutionnels sont prêts à admettre des exceptions à cette pratique recommandée dans des circonstances qui le justifient.

Nous supposons que le terme « indépendant » dans le rapport de consultation signifie que le président du conseil n'est pas associé à un membre et qu'il a satisfait aux exigences liées à la période d'attente décrites ci-dessus, ce qui met en évidence l'importance du processus de nomination du conseil d'administration, qui devrait inclure la planification de la succession du président.

Toute exigence d'indépendance de la présidence devrait être accompagnée de la pratique des sociétés ouvertes selon laquelle des exceptions peuvent être faites dans des circonstances extraordinaires.

Enfin, les nouvelles exigences ne devraient pas remplacer les décisions déjà prises. Par exemple, même si des modifications étaient apportées à la décision de reconnaissance, les mandats actuels (y compris celui du président du conseil) devraient se poursuivre.

(k) Ombudsman

Le Groupe de travail recommande la création d'un service d'ombudsman pour répondre aux plaintes que les entreprises membres d'un OAR pourraient avoir au sujet des services reçus de leur OAR respectif.

Les membres de l'OCRCVM peuvent déjà déposer leurs plaintes auprès de la CVMO conformément à la LVMO, comme il est noté ci-dessus. Plus particulièrement, en vertu de la LVMO, toute personne ou compagnie directement touchée par une directive, une décision ou un ordre donnés ou rendus en application d'un règlement administratif, d'une règle, d'un règlement, d'une politique, d'une procédure, d'une interprétation ou d'une pratique d'un OAR, peut, par voie de requête, demander à la CVMO de tenir une audience et de réviser la directive, la décision ou l'ordre<sup>12</sup>. Le Groupe de travail n'indique pas clairement la mesure dans laquelle le service d'ombudsman irait au-delà de ce que ce vaste pouvoir d'examen permet déjà. On ne sait pas non plus si l'ombudsman proposé est censé disposer d'un pouvoir de rendre des décisions exécutoires, ce qui serait redondant si c'était le cas, puisque la CVMO possède un pouvoir d'examen, et créerait une ambiguïté quant aux questions de compétence.

Dans tous les cas, en plus de pouvoir engager un recours auprès de la CVMO, les membres de l'OCRCVM disposent de recours par l'intermédiaire de la structure de gouvernance de l'OCRCVM pour soulever des questions concernant la conduite et les activités de l'OCRCVM. Ils peuvent notamment faire appel aux conseils de section. Cela est conforme au mandat d'autoréglementation, qui doit prévoir une façon pour ses membres réglementés de passer par l'OAR afin d'assurer une réglementation efficace.

On ne sait pas clairement le problème que l'ombudsman proposé est censé résoudre. L'ajout d'un ombudsman au pouvoir d'examen actuel de la CVMO et aux mécanismes disponibles au sein de la structure de gouvernance de l'OCRCVM donnera inutilement lieu à une ambiguïté quant aux questions de compétence et à des redondances bureaucratiques inutiles.

#### 4. Conclusion

À la suite de notre examen du rapport de consultation, nous soulevons les enjeux suivants :

Plusieurs des recommandations portent sur des décisions qui seraient prises collectivement par tous les organismes de réglementation des valeurs mobilières. Par exemple, selon le Groupe de travail, la moitié des administrateurs de l'OCRCVM devraient être sélectionnés par tous les membres des ACVM. Le Groupe de travail recommande également que la CVMO approuve un plan d'affaires annuel soumis par l'OCRCVM. Si ces recommandations étaient adoptées, nous supposons que d'autres membres des ACVM pourraient aussi appliquer ces modifications afin que les décisions de reconnaissance demeurent uniformes. Malgré les efforts fructueux déployés par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières pour favoriser la collaboration et coordonner l'exercice de leurs pouvoirs, tous ces efforts ne sont pas couronnés de succès et des retards dans les décisions qui touchent le fonctionnement ou les activités de l'OCRCVM pourraient compromettre la capacité de l'OCRCVM à remplir son mandat d'intérêt public.

<sup>12</sup>

*Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*, L.R.O., 1990, chap. S.5., article 21.7.

En outre, plusieurs recommandations réduiraient considérablement la capacité du conseil d'administration à superviser la direction. Un conseil d'administration pleinement habilité est en mesure d'embaucher le chef de la direction ou de mettre fin à ses fonctions, de fixer ses objectifs et d'établir sa rémunération en fonction de son rendement par rapport à ces objectifs. Les recommandations donneraient à la CVMO un rôle dans ces décisions, ce qui réduirait le pouvoir du conseil d'administration et rendrait floues les notions d'autorité et de responsabilité.

L'application de certaines recommandations pourrait modifier la perception du marché à l'égard de l'OCRCVM à titre d'organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Rendre obligatoire l'approbation de l'énoncé des priorités de l'OCRCVM par la CVMO et donner à celle-ci un veto sur la nomination du président et du chef de la direction et sur toute publication d'importance ferait de la CVMO le décideur principal, et non le conseil d'administration.

Enfin, comme plusieurs recommandations correspondent à la pratique actuelle de l'OCRCVM, nous nous demandons si leur inclusion dans la décision de reconnaissance présenterait réellement des avantages. Des mandats assortis d'une limite pour les administrateurs de l'OCRCVM et des modalités d'emploi établies pour le chef de la direction font partie des pratiques de l'OCRCVM depuis sa création. Le conseil d'administration et le CG ont déjà inclus l'expérience en protection des investisseurs comme un attribut important dans la grille des compétences du conseil et ont annoncé plus tôt cette année qu'ils ont nommé des candidats aux postes d'administrateurs ayant une expérience directe des questions relatives aux consommateurs et aux investisseurs individuels. La recommandation selon laquelle la majorité du conseil d'administration doit être indépendante des membres semble incompatible avec le concept d'autoréglementation et celui d'indépendance des administrateurs dans le contexte des sociétés ouvertes (soit l'indépendance par rapport à la direction et non par rapport aux actionnaires). L'importance de l'indépendance du président du conseil par rapport aux membres n'a pas été expliquée dans le rapport de consultation.

Après un examen approfondi des recommandations, on constate que l'objectif que le Groupe de travail cherche à atteindre avec ces recommandations n'est pas clair. Le Groupe fait référence au thème général du rapport de consultation, à savoir l'ajout à la fonction de surveillance réglementaire des marchés financiers de l'Ontario un impératif de politique publique consistant à faire croître ces marchés. Il nous semble que les recommandations ne tendent vers aucune de ces priorités. En ce qui concerne plus particulièrement les OAR, le rapport de consultation indique que la réalisation du mandat d'intérêt public des OAR exige qu'ils soient en phase avec la vision de l'Ontario qui est de protéger les investisseurs et de faciliter la croissance des marchés financiers. Le rapport de consultation ne précise pas si, ni pourquoi, le Groupe de travail estime que l'OCRCVM n'adhère pas à la vision de l'Ontario à cet égard. Tous les membres de l'OCRCVM ont intérêt à ce que l'OCRCVM établisse une réglementation efficace visant à préserver et à promouvoir la réputation du secteur et la confiance accordée à l'OCRCVM par les investisseurs et les autres parties prenantes.

Finalement, le Groupe de travail n'explique pas si la gouvernance actuelle de l'OCRCVM ou sa relation existante avec la CVMO pose des problèmes pour la CVMO ou les marchés financiers, ni s'il existe des raisons de douter de la capacité de l'OCRCVM à remplir son mandat d'intérêt public.

## ANNEXE

La présente annexe fournit une analyse détaillée de la structure de gouvernance de l'OCRCVM, de certains enjeux liés à l'exercice des activités de l'OCRCVM et des obligations d'information de l'OCRCVM.

### (a) Structure de gouvernance

Le cadre de gouvernance de l'OCRCVM est défini dans la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, la loi applicable à l'OCRCVM. Les détails de la gouvernance de l'OCRCVM sont prévus dans ses statuts et son Règlement général. Les exigences de gouvernance sont également énoncées dans la décision de reconnaissance. Nous décrivons ci-dessous la gouvernance de l'OCRCVM afin de mettre en contexte nos commentaires sur les recommandations du Groupe de travail.

La CVMO conserve des pouvoirs importants sur l'OCRCVM à l'égard de sa gouvernance en vertu de la décision de reconnaissance, qui prévoit un certain nombre d'exigences connexes. La décision de reconnaissance prescrit des exigences concernant la composition du conseil d'administration et oblige l'OCRCVM à obtenir l'approbation préalable de la CVMO afin d'apporter un changement à sa structure de gouvernance, à sa structure organisationnelle et aux activités, aux responsabilités et aux pouvoirs des conseils de section<sup>13</sup>. La décision de reconnaissance exige également que la CVMO approuve le règlement intérieur et les règles de l'OCRCVM<sup>14</sup>. Elle oblige l'OCRCVM à mener des activités sans but lucratif et donne à la CVMO le pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions à toute opération qui aurait une incidence fondamentale sur l'OCRCVM<sup>15</sup>.

En plus des exigences mentionnées ci-dessus, la décision de reconnaissance exige que la structure et les ententes en matière de gouvernance de l'OCRCVM garantissent ce qui suit : « (i) la surveillance efficace de l'entité; (ii) une représentation juste, significative et diversifiée au sein [du conseil] et de tout comité du conseil, y compris une proportion raisonnable d'administrateurs indépendants; (iii) l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation de l'OCRCVM; (iv) chaque administrateur ou membre de la direction a les qualités requises<sup>16</sup> ». En vertu de la décision de reconnaissance, « [l']OCRCVM élabore et applique la réglementation requise pour protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés, et ce, de façon conforme à l'intérêt public » et « établit une mission d'intérêt public claire en ce qui a trait à ses fonctions de réglementation et s'y conforme »<sup>17</sup>. L'OCRCVM doit également repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts<sup>18</sup>.

L'OCRCVM est une organisation à but non lucratif<sup>19</sup>. Sa structure de gouvernance reflète un équilibre entre l'expertise du secteur et la surveillance indépendante et prévoit des processus permettant de tenir compte des commentaires du secteur et des parties prenantes dans la prise de décisions importantes. La structure de gouvernance assure une participation à grande échelle du secteur et des parties prenantes, afin de favoriser une autoréglementation générale efficace

<sup>13</sup> Décision de reconnaissance, annexe A, article 2.

<sup>14</sup> Décision de reconnaissance, annexe A, article 2.

<sup>15</sup> Décision de reconnaissance, annexe A, article 2.

<sup>16</sup> Décision de reconnaissance, appendice 1, article 1.

<sup>17</sup> Décision de reconnaissance, appendice 1, article 2.

<sup>18</sup> Décision de reconnaissance, appendice 1, article 3.

<sup>19</sup> L'OCRCVM est assujetti à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23.

répondant aux besoins de ceux qui sont servis par le secteur.

Les membres de l'OCRCVM sont des courtiers en placement (les « courtiers membres ») et des marchés (les « marchés membres »)<sup>20</sup>. Les membres élisent le conseil d'administration, qui nomme le chef de la direction et supervise son travail et celui de l'équipe de direction<sup>21</sup>. Le conseil d'administration est composé du chef de la direction et de quatorze autres personnes élues par les membres, dont deux représentants des marchés, cinq représentants des courtiers et sept administrateurs indépendants. Ainsi, il y a un équilibre au sein du conseil d'administration entre les experts du secteur et les membres indépendants<sup>22</sup>. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent rester en poste pendant huit années consécutives<sup>23</sup>.

Le conseil nomme le président et un ou plusieurs vice-présidents du conseil et précise leur pouvoirs et fonctions<sup>24</sup>. Le conseil nomme également le président et chef de la direction de l'OCRCVM et détermine ses pouvoirs et fonctions<sup>25</sup>. Le conseil ou le président de l'OCRCVM peut nommer les autres dirigeants et déterminer leurs pouvoirs et fonctions<sup>26</sup>. Le conseil fixe les modalités d'emploi et la rémunération du chef de la direction et de tout autre dirigeant nommé par le conseil<sup>27</sup>. Le conseil peut nommer en son sein des comités dotés des pouvoirs qu'il leur attribue, notamment le pouvoir d'agir au nom du conseil, sauf dans les cas où on précise expressément que le conseil doit prendre une mesure ou donner son approbation<sup>28</sup>. Le conseil comprend trois comités permanents : le CG, le Comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques et le Comité des ressources humaines et des régimes de retraite<sup>29</sup>.

Le conseil nomme les candidats en vue de l'élection des administrateurs, à la recommandation du CG. Le CG évalue les candidats en fonction de leur capacité d'apporter un éventail de connaissances, de compétences et d'expérience et en tenant compte de la composition requise du conseil d'administration et de la représentation des diverses parties prenantes de l'OCRCVM<sup>30</sup>. Le CG a élaboré une grille de compétences pour guider son évaluation des candidats aux postes d'administrateurs. Cette grille de compétences comprend des facteurs comme l'expérience dans le secteur des marchés financiers, l'expérience dans le domaine de la réglementation, ainsi que les compétences et l'expertise liées, entre autres, à la gouvernance et à la protection des investisseurs. Dans son processus de nomination, le CG doit veiller à ce que les membres puissent élire au moins un administrateur possédant une expérience et une expertise dans le domaine des marchés d'actions de sociétés ouvertes émergentes, un administrateur recommandé par la TSX et un administrateur qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un marché<sup>31</sup>. Le mandat du CG prévoit qu'il doit déterminer si les candidats aux postes d'administrateurs sont indépendants depuis au moins un an avant leur nomination au poste d'administrateur indépendant. Nous comprenons que l'OCRCVM a toujours respecté cette période d'attente d'un an pour les nominations des administrateurs indépendants, à l'exception d'une seule nomination. Des circonstances particulières justifiaient alors une exception, et ce aux mieux des intérêts de

---

<sup>20</sup> Règlement n° 1 de l'OCRCVM, modifié en septembre 2019 (le « Règlement général »).

<sup>21</sup> *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, article 124. Les pouvoirs du conseil d'administration énoncés dans cet article sont assujettis à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, aux statuts de l'OCRCVM et à toute convention unanime des membres.

<sup>22</sup> Règlement général, article 5.3.

<sup>23</sup> Règlement général, article 5.3.

<sup>24</sup> Règlement général, article 8.2.

<sup>25</sup> Règlement général, article 8.3.

<sup>26</sup> Règlement général, article 8.6.

<sup>27</sup> Règlement général, article 8.9.

<sup>28</sup> Règlement général, article 11.1.

<sup>29</sup> Règlement général, articles 11.2 à 11.4.

<sup>30</sup> Règlement général, alinéa 5.4(1)a).

<sup>31</sup> Règlement général, alinéa 5.4(1)b).



l'organisme.

Les conseils de section et les comités consultatifs jouent aussi un rôle dans la gouvernance de l'OCRCVM. L'OCRCVM a dix conseils de section qui représentent toutes les provinces et tous les territoires<sup>32</sup>. Les conseils de section, qui sont composés de membres élus par les courtiers membres de chaque section et de membres d'office nommés par le conseil, font valoir le point de vue régional dans le cadre du processus réglementaire, y compris les questions d'ordre stratégique, et soulèvent des questions d'intérêt régional. Les conseils de section ont aussi un rôle à jouer en ce qui concerne les dossiers d'inscription et d'adhésion. Le conseil peut nommer les organes consultatifs qu'il juge appropriés et peut déléguer le pouvoir de les nommer à tout administrateur, dirigeant, comité ou employé de l'OCRCVM<sup>33</sup>. Six comités consultatifs guident l'OCRCVM dans l'élaboration de règles et de notes d'orientation et donnent l'occasion aux parties prenantes du secteur de faire part de leurs expériences, d'échanger des renseignements et des idées et de fournir des commentaires à l'OCRCVM. Voici ces six comités consultatifs : (a) le Comité consultatif national (composé de représentants des conseils de section); (b) le Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques; (c) le Comité sur l'assurance des compétences; (d) le Groupe consultatif des finances et des opérations; (e) le Comité consultatif sur les titres à revenu fixe; et (f) le Comité consultatif sur les règles du marché<sup>34</sup>.

Le conseil peut établir et modifier ou abroger des règles en fonction de l'objet de l'OCRCVM comme OAR. Ces règles sont obligatoires pour toutes les personnes et entités réglementées par l'OCRCVM<sup>35</sup>. Les règles établies par le conseil peuvent introduire des exigences s'ajoutant à celles des lois provinciales sur les valeurs mobilières ou plus rigoureuses que celles-ci<sup>36</sup>.

#### (b) Enjeux liés aux activités de l'OCRCVM

En plus d'énoncer les exigences régissant la gouvernance de l'OCRCVM, la décision de reconnaissance prévoit des exigences importantes sur la façon dont l'OCRCVM doit exercer ses activités.

Selon la décision de reconnaissance, l'approbation préalable de la CVMO est requise afin d'apporter un changement important, entre autres, au barème de droits de l'OCRCVM, aux fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM et à l'entente de services de réglementation intervenue entre l'OCRCVM et un marché membre<sup>37</sup>. En vertu de la décision de reconnaissance, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en ce qui a trait à des questions d'adhésion, d'inscription ou d'application des règles, l'OCRCVM donne à la personne visée la possibilité d'être entendue<sup>38</sup>. La décision de reconnaissance présente des exigences détaillées quant à la façon dont l'OCRCVM doit exécuter ses fonctions de réglementation. Par exemple, il doit établir des règles, les administrer et veiller à leur observation. La décision de reconnaissance précise comment l'OCRCVM doit gérer les renseignements confidentiels, qu'il doit être ouvert aux communications avec le public et qu'il doit publier en français et en anglais ses documents<sup>39</sup>. La décision de reconnaissance prévoit aussi les fins auxquelles l'OCRCVM peut affecter les amendes perçues et les sommes versées aux termes de

---

<sup>32</sup> Règlement général, article 10.1.

<sup>33</sup> Règlement général, article 11.6.

<sup>34</sup> Comités consultatifs de l'OCRCVM (<https://www.ocrcvm.ca/about/Pages/iroc-advisory-committees.aspx>).

<sup>35</sup> Règlement général, article 13.1.

<sup>36</sup> Règlement général, article 13.1.

<sup>37</sup> Décision de reconnaissance, annexe A, par. 2c.

<sup>38</sup> Décision de reconnaissance, annexe A, article 5.

<sup>39</sup> Décision de reconnaissance, annexe A, article 8.

règlements<sup>40</sup>, les étapes concernant les questions disciplinaires<sup>41</sup>, et les exigences liées à la capacité et à l'intégrité des systèmes de l'OCRCVM<sup>42</sup>.

La décision de reconnaissance comprend des exigences plus détaillées s'appliquant à l'exercice des activités de l'OCRCVM. Par exemple, l'OCRCVM doit disposer des ressources financières suffisantes<sup>43</sup>, maintenir sa capacité de remplir ses fonctions de réglementation avec efficacité et efficience<sup>44</sup>, respecter certaines exigences dans chacun de ses bureaux<sup>45</sup>, et disposer de contrôles visant ses systèmes technologiques<sup>46</sup>. La décision de reconnaissance donne des exigences détaillées sur les règles et l'échange d'information et la collaboration avec les autorités<sup>47</sup>.

Outre les exigences régissant l'exercice de ses activités qui sont prévues dans la décision de reconnaissance, l'OCRCVM est assujéti aux vastes pouvoirs discrétionnaires de la CVMO, qui sont accordés à celle-ci dans la LVMO et lui permettent d'examiner ses activités. En vertu de la LVMO, la CVMO « peut, si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une décision à l'égard des règlements administratifs, des règles, des règlements, des politiques, des procédures, des interprétations ou des pratiques d'un organisme d'autoréglementation reconnu »<sup>48</sup>. En outre, selon la LVMO :

Le directeur général ou la personne ou compagnie directement touchée par une directive, une décision ou un ordre donnés ou rendus en application d'un règlement administratif, d'une règle, d'un règlement, d'une politique, d'une procédure, d'une interprétation ou d'une pratique d'une bourse reconnue, d'un organisme d'autoréglementation reconnu, d'un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation reconnue, d'un répertoire des opérations désigné ou d'une agence désignée de traitement de l'information, ou encore par l'application de cette directive, de cette décision ou de cet ordre, peut, par voie de requête, demander à la Commission de tenir une audience et de réviser la directive, la décision ou l'ordre<sup>49</sup>.

En plus des exigences prévues par les décisions de reconnaissance, nous comprenons que l'OCRCVM a mis en place ses propres processus pour collaborer davantage avec les ACVM, dont la CVMO. Par exemple, l'OCRCVM sollicite l'opinion des ACVM sur son processus de planification de l'audit interne et est souvent en contact avec les membres des ACVM, y compris la CVMO, tout au long de l'année.

### (c) Obligations d'information

La décision de reconnaissance oblige l'OCRCVM à fournir des rapports détaillés à la CVMO<sup>50</sup>. En vertu de la décision de reconnaissance, l'OCRCVM doit respecter les obligations d'information qui y sont prévues en plus de fournir d'autres rapports, documents et renseignements à la demande de la CVMO ou de son personnel<sup>51</sup>. Grâce à ces rapports détaillés, il existe un niveau de transparence important qui permet d'assurer la reddition de comptes de l'OCRCVM à la CVMO.

Les obligations d'information énoncées dans la décision de reconnaissance sont détaillées et précises. Par exemple, l'OCRCVM doit donner à la CVMO un préavis écrit de douze mois avant

<sup>40</sup> Décision de reconnaissance, annexe A, article 9.

<sup>41</sup> Décision de reconnaissance, annexe A, article 10.

<sup>42</sup> Décision de reconnaissance, annexe A, article 11.

<sup>43</sup> Décision de reconnaissance, appendice 1, article 6.

<sup>44</sup> Décision de reconnaissance, appendice 1, par. 7a.

<sup>45</sup> Décision de reconnaissance, appendice 1, par. 7b.

<sup>46</sup> Décision de reconnaissance, appendice 1, article 8.

<sup>47</sup> Décision de reconnaissance, appendice 1, article 11.

<sup>48</sup> *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), L.R.O., 1990, chap. S.5., par. 21.1(4).

<sup>49</sup> *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), L.R.O., 1990, chap. S.5., article 21.7.

<sup>50</sup> Décision de reconnaissance, appendice 2.

<sup>51</sup> Décision de reconnaissance, appendice 1, article 11.

de réaliser certaines opérations et un préavis écrit de trois mois de son intention de procéder à toute modification importante à certaines ententes conclues pour ses systèmes informatiques essentiels ou avant d'y mettre fin<sup>52</sup>. L'OCRCVM doit signaler immédiatement l'adhésion, la suspension le retrait de l'adhésion ou la réception d'un avis de démission d'un membre<sup>53</sup>. L'OCRCVM doit aviser rapidement la CVMO de certains événements et situations énumérés, y compris des circonstances et des mesures qu'il propose, et fournir régulièrement des mises à jour<sup>54</sup>. Ces événements et situations comprennent les situations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles suscitent des préoccupations concernant la viabilité financière de l'OCRCVM, des manquements à la législation sur les valeurs mobilières, des failles de sécurité et l'inconduite ou la non-conformité réelle ou apparente constatée chez un membre.

Les obligations d'information de l'OCRCVM ne se limitent pas à la communication ponctuelle d'information sur des événements. En effet, l'OCRCVM doit fournir de l'information à la CVMO sur des questions financières, opérationnelles et liées à la mise en application, selon un calendrier régulier. Chaque trimestre, l'OCRCVM doit déposer auprès de la CVMO un rapport concernant ses activités réglementaires, y compris les initiatives en cours, les changements aux politiques et les questions nouvelles ou clés; un résumé de toutes les inspections de la conformité effectuées, menées et prévues; un résumé de toutes les dispenses discrétionnaires accordées; des statistiques sur les plaintes des clients et le nombre de dossiers de plaintes; et un résumé des dossiers disciplinaires transmis au cours du trimestre précédent<sup>55</sup>. Chaque année, l'OCRCVM doit remettre à la CVMO un rapport sur ses activités réglementaires, notamment sur son autoévaluation, accompagné de propositions d'améliorations<sup>56</sup>. Le rapport annuel doit également inclure une attestation par le chef de la direction et l'avocat général selon laquelle l'OCRCVM respecte certaines modalités qui s'appliquent à lui en vertu de la décision de reconnaissance<sup>57</sup>. L'OCRCVM doit également déposer ses états financiers trimestriels non audités et ses états financiers annuels audités auprès de la CVMO<sup>58</sup>.

L'OCRCVM doit fournir à la CVMO un certain nombre de documents et de rapports sur la gouvernance, y compris les résultats de tout examen de la gouvernance d'entreprise, les changements importants au code de conduite et d'éthique et à la politique concernant les conflits d'intérêts du conseil, les modifications au conseil, le budget de l'OCRCVM et les rapports sur la gestion des risques d'entreprise<sup>59</sup>.

---

<sup>52</sup> Décision de reconnaissance, annexe A, article 2.

<sup>53</sup> Décision de reconnaissance, appendice 2, article 5.

<sup>54</sup> Décision de reconnaissance, appendice 2, article 2.

<sup>55</sup> Décision de reconnaissance, appendice 2, article 3.

<sup>56</sup> Décision de reconnaissance, annexe A, article 12.

<sup>57</sup> Décision de reconnaissance, appendice 2, par. 5(b).

<sup>58</sup> Décision de reconnaissance, appendice 2, article 6.

<sup>59</sup> Décision de reconnaissance, appendice 2, par. 7(a).